

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 788/2024
D-RPL-19/24



JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

Bei der Aler Kiirch – Boîte Postale 66 – L-9201 Diekirch

DECISION

du premier juillet deux mille vingt-quatre
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007
dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Diekirch en date du 15 avril 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 197,97 euros avec les intérêts légaux à partir du 11 avril 2024 jusqu'à la date de paiement du principal.

Le formulaire de demande, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire C ont été notifiés à PERSONNE1.) en date du 3 mai 2024.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Le Tribunal saisi est, en application de l'article 7 du chapitre II du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, territorialement compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est justifiée au regard de la facture n° NUMERO1.) du 21 juillet 2023, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 197,49 euros.

En l'absence d'une mise en demeure par courrier recommandé, les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande en justice, soit le 15 avril 2024, date à laquelle la partie défenderesse a été informée de la demande dirigée contre elle, et ce jusqu'à solde.

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, en tant que partie qui succombe.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 197,49 euros avec les intérêts légaux à partir du 15 avril 2024 jusqu'à la date du paiement du principal,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Claude METZLER, Juge de Paix à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Claude METZLER

Gilles GARSON